



Ziglobitha,  
Revue des Arts, Linguistique,  
Littérature & Civilisations

Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

## Le genre dans les arrangements agro-fonciers chez les malinkés de DIANDEGUELA (CÔTE D'IVOIRE)

---

**Drissa DIARRASSOUBA**

Institut de Développement des Territoires (IDT),  
Université Polytechnique de Man, Côte d'Ivoire.

[drissa.diarrassouba@univ-man.edu.ci](mailto:drissa.diarrassouba@univ-man.edu.ci)

[tinicorodrissa@yahoo.fr](mailto:tinicorodrissa@yahoo.fr)

**ADOMBI Elodie Michelle Claudia**

Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire.

[claudia\\_adombi@yahoo.fr](mailto:claudia_adombi@yahoo.fr)

**ADON Kouadio Patrick**

Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan.

[patrick\\_adon@yahoo.fr](mailto:patrick_adon@yahoo.fr)

**Résumé :** L'appropriation de terres des femmes en milieu rurale est une nouvelle donne dans la tradition des malinkés de Diandeguella. Leur accès à la terre pour les cultures vivrières est favorisé par les normes coutumières. Cependant, la propriété foncière féminine peine à s'affirmer. La gouvernance coutumière du foncier n'a pas encore intégré totalement la propriété féminine. Cet article analyse les mécanismes utilisés par les femmes de Diandeguella pour obtenir la propriété des terres agricoles malgré les barrières culturelles fixées par le genre masculin. La méthode de l'étude allie une enquête par questionnaire auprès de 39 femmes propriétaires de terres et des entretiens avec des responsables coutumiers, d'association de femmes et de jeunes. Il ressort que les femmes, à travers des stratégies élaborées parviennent à obtenir des parcelles en leur nom. Cette propriété féminine est rendue possible grâce à la dynamique culturelle de celles-ci. Des facteurs endogènes et exogènes sont à la base des mutations dans le droit coutumier de gestion des terres. Ces facteurs font reconnaître à la femme le droit de propriété. L'appropriation féminine des terres en milieu rural reste une solution à l'éradication de la pauvreté, car l'autonomisation financière de la femme profite mieux à toute la cellule familiale. Il est donc plus nécessaire de lutter pour la propriété foncière féminine seul gage pour assurer l'autosuffisance alimentaire en milieu rural.

**Mots-clés :** Arrangement agro-foncière ; Diandeguella ; Genre ; Côte d'Ivoire ; Malinké.

**Gender in Agri-Land tenure Arrangements among the Malinkes of  
DIANDEGUELA (CÔTE D'IVOIRE)**

**Abstract:** The appropriation of land by women in rural areas is a new development in the Malinke culture of Diandeguella. Women's access to land is certainly encouraged by customary norms. However, female land ownership is struggling to assert itself. Customary land governance has not yet fully integrated female

ownership. This article analyzes the mechanisms used by women in Diandeguela to obtain ownership of agricultural land, despite the cultural barriers set by the male gender. The study method combines a questionnaire survey of 39 women landowners and interviews with customary leaders, women's association leaders and youth leaders. It emerged that, through elaborate strategies, women manage to obtain plots of land in their own name. This women's ownership is made possible by their cultivation dynamics. Endogenous and exogenous factors explain the changes in customary land management laws that have led to the recognition of women's right of ownership. Female ownership of land in rural areas remains a solution to poverty eradication, as women's financial empowerment is of greater benefit to the whole family unit. It is, therefore, more necessary to fight for female ownership.

**Key words:** Agro-foncier arrangement; Diandeguela; Gender; Côte d'Ivoire; Malinké.

## Introduction

La gestion des droits fonciers en Côte d'Ivoire est soumise au pluralisme légal. Il existe deux sources de droits fonciers : la coutume et la loi, fonctionnant en parallèle avec un minimum d'interaction. Dans cette condition, la législation a tendance à dénuer les transferts de droits coutumiers sur les terres de toute valeur juridique et ne reconnaît que les transactions passées devant le notaire Toh (2007, p. 98).

Cette dualité dans la gestion de la ressource foncière a occasionné plusieurs conflits en milieu rural. C'est dans ce contexte foncier conflictuel que la Côte d'Ivoire a adopté en 1998, la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le domaine foncier rural. Dans ses motifs, cette loi, en organisant la formalisation des droits de propriété foncière rurale, vise à accroître la sécurité foncière des populations rurales hommes et femmes et à limiter les conflits Aka (2001, p. 2).

Aujourd'hui, après une reconnaissance du droit coutumier, les chefs coutumiers sont devenus des acteurs incontournables dans la gestion du foncier.

Au nom de la coutume, l'exclusivité de la répartition et de la gestion des terres appartient aux hommes. En effet, la terre est considérée comme un héritage familial qui ne doit pas échapper à son contrôle. C'est ce rôle de gardien que tout homme doit jouer à l'intérieur de sa famille.

Les femmes restent pour l'essentiel exclues des processus de décision et de la gouvernance des ressources naturelles en général et foncières en particulier Diop et al (2011, p. 13). Dans la plupart des traditions africaines, la femme a un statut d'« étranger » dans sa propre famille ainsi que dans celle qui l'accueille après son mariage.

Le système de succession est basé sur le patriarcat qui ne favorise pas la propriété foncière des femmes Maina (2020, p. 2). L'accès des femmes à la propriété foncière dépend essentiellement en fait des hommes. Les droits d'usage

reconnus aux femmes ne leur confèrent pas le droit de disposer de la terre. Cela constitue une menace pour l'accès ainsi qu'à la propriété des femmes de la terre Issoufou (2008, p. 6).

Le difficile accès des femmes à la propriété en zone rurale en Côte d'Ivoire s'explique par des pesanteurs socioculturelles Kouakou et *al.* (2019, p. 3).

Pour résoudre la question de la discrimination foncière entre les sexes, la Côte d'Ivoire s'est dotée du Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion foncière rurale (CSPGF) et des Comités villageois de Gestion foncière rurale (CVGF). Dans son application l'article 61 de la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole prévoyait des préférences accordées aux groupes vulnérables, notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées ». Cette disposition évoque l'idée d'un quota mais ne fixe pas de pourcentage pour les groupes vulnérables tels que les femmes et les personnes en situation de handicap Ka, et *al.*, (2022, p. 12).

Cependant, malgré la mise en place de toutes ces dispositions institutionnelles non discriminatoires, il existe un grand écart entre les textes et la réalité sur le terrain. Les normes coutumières de propriété dans la société malinké de Diandeguela excluent en grande partie les femmes de la propriété foncière. Malgré, cette difficile acceptation de la propriété des femmes par les hommes dans ce village au nom des principes coutumiers, on constate que des femmes ont réussi à avoir des espaces culturels sur lesquels existe une culture pérenne d'anacarde. Mieux, ces différents champs agricoles portent leurs noms de femmes « *Sômôforo de Bintou*<sup>1</sup> ». En fait, pour expliquer les (en)jeux de genre lors de l'acquisition de la propriété agro-foncière dans cette localité, la question a été de savoir comment des femmes deviennent-elles propriétaires foncières dans une société rurale malinké dont la tradition agro-foncière est à dominante masculine ?

Il s'agit, dans cet article, de répondre à cette question de recherche en mettant en évidence la distribution coutumière des terres, la dynamique de la gestion coutumière et du genre des normes coutumières d'appropriation agro-foncière, le jeu des différents sexes pour l'accès et/ou le contrôle de la ressource foncière et enfin les difficultés et défis de l'accès des femmes à la propriété foncière.

---

<sup>1</sup> - Ce qui signifie en Malinké : « champ d'anacarde de Bintou ».

## 1. Méthodologie de la recherche

L'étude a été réalisée dans le village de Diandeguela dans le mois de novembre 2023. Ce village est situé dans la sous-préfecture de Minignan au nord-ouest de la Côte d'Ivoire. L'activité principale reste l'agriculture. Les principales activités agricoles exercées sont : l'agriculture de rente (anacarde et coton) ; l'agriculture vivrière (riz, maïs, manioc, arachide, banane douce, igname, patate) et l'agriculture maraichère (aubergine, piment, gombo, laitue, haricot, oignon).

Cette étude a mobilisé à la fois une approche quantitative et une approche qualitative pour atteindre ses objectifs. Elle s'est principalement intéressée aux femmes propriétaires de terres agricoles. Celles-ci ont été interrogées à l'aide d'un questionnaire composé de trois parties : identification de l'enquêtée ; techniques de contrôle de la terre ; proportion de terre mise en valeur (superficie, type de culture, situation socioéconomique). Un effectif de 39 femmes a été interrogé, à partir de la technique de l'échantillonnage typique. Les résultats ont été soumis à l'analyse descriptive.

Aussi, outre la revue documentaire, des entretiens ont-ils été réalisés avec des personnes ressources telles que les responsables communautaires notamment le Chef de village, les Chefs « cabla<sup>2</sup> », les responsables de jeunesses et celle des femmes. Ces entretiens ont porté sur les éléments tels que : les us et coutumes en rapport avec la terre, le système d'héritage, la problématique de l'accès des femmes à la terre et celle de la propriété féminine. Les résultats des entretiens ont fait l'objet d'une analyse de contenu du discours. Le tableau ci-dessous indique la répartition des enquêtées selon l'âge.

**Tableau 1 : Répartition des enquêtées selon l'âge.**

Âges	Valeurs absolues	Pourcentage %
Moins de 35 ans	6	15%
De 35 à 40 ans	9	23 %
De 40 à 50 ans	14	36 %
De 50 à plus	10	26%
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>100 %</b>

Source : notre enquête 16 novembre 2023

<sup>2</sup> -Chef de clan en Malinké

### ❖ Référence théorique

Les théories évolutionnistes du foncier.

Ces théories ont un fondement issu de l'économie néo-classique qui considère le marché comme la forme de l'économie la plus efficace. Elles présentent deux variantes et pour elles, le passage à la propriété privée se fait spontanément par le jeu des acteurs Zonou (2008, p. 62).

Pour la première variante selon l'auteur, l'influence de la croissance démographique et du marché conduit à une évolution progressive de la propriété commune vers une généralisation de la propriété privée, familiale et individuelle. Cette évolution s'accompagne de l'affaiblissement puis de la disparition du rôle des autorités coutumières. En clair, la terre se transforme en bien marchand lorsqu'elle devient objet d'échange pour rembourser les emprunts économiques.

Le terrain et ses pratiques mettent en difficulté cette première tendance même si on constate des formes de gestion qui s'en rapprochent dans quelques milieux.

La seconde variante se fonde sur des théories récentes comme « l'innovation institutionnelle » induite par la certification foncière. Ici l'on considère que les acteurs développent des rapports contradictoires sur un même espace et donc des incertitudes sur les droits fonciers qui ne sont plus ni coutumiers ni modernes. Cette situation entraîne une surexploitation des ressources d'où la nécessité d'une innovation institutionnelle.

Les paysans demandent alors une intervention de l'Etat pour la mise en place d'un régime de propriété privée par l'enregistrement ou la délivrance de titres (comme la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 par exemple). Cette intervention qui doit permettre de rétablir la paix sociale, clarifie les droits et facilite l'accès au foncier au profit des producteurs dynamiques. Elle doit permettre également l'accès au crédit, ce qui implique des investissements et un gain de productivité Zonou (*op. Cit, p. 63*).

Pour les théories évolutionnistes, les facteurs d'importance sont la démographie et le marché. La vision développée est relative au système d'appropriation foncière de type privé. Malgré la reconnaissance du caractère dynamique, flexible et adaptatif des systèmes fonciers locaux, ces théories se placent dans une perspective de transition vers la privatisation. Pour elles, lorsque la pression démographique est faible, le système de propriété commune est efficace mais dès qu'elle est forte, il est inefficace.

C'est dans cette théorie évolutionniste du foncier que nous nous inscrivons car elle met en évident le jeu des acteurs dans l'appropriation foncière.

## 2. Résultats

### 2.1. La distribution coutumière de la terre agricole

La distribution foncière entre les sexes à Diandeguela repose sur le principe coutumier que la terre est un bien naturel mis à la disposition du genre humain par la nature au même titre que l'eau et l'air. En effet, tout homme possède donc un droit naturel de libre accès à la terre, sous réserve de respecter les rites et les coutumes malinké. Car chaque famille, qui possède une terre agricole aujourd'hui, a hérité de ces espaces autrefois utilisés par ses ancêtres : « *Ces terres appartiennent à nos ancêtres, nous les cultivons aujourd'hui et après nous, viendra le tour de nos enfants et petits-enfants* » disait K.S un notable.

L'accès des femmes à la terre est beaucoup soumis au contrôle des hommes. Ainsi, les femmes de ce village ont en général accès à la terre directement du côté de leur famille d'origine (celle du père) comme d'accueil (celle du mari).

Dans un passé récent d'avant l'introduction des cultures agricoles d'exportation, les hommes et les femmes étaient tous égaux devant le droit coutumier d'accès à la terre du village. Chacun pouvait cultiver toutes sortes de cultures vivrières sans aucune restriction vue que toutes ces cultures étaient en rapport avec les besoins primaires du ménage.

Cependant, depuis l'avènement des cultures pérennes dont celles de l'anacarde qui mobilise la terre sur plusieurs années, l'accès de la femme à la terre est maintenant conditionné par le type de culture qu'elle voudrait réaliser sur la parcelle agricole. Elle continue d'y avoir accès tant que sa culture reste non pérenne (maïs, riz, igname, arachide, etc.). Dans le cas contraire, l'accès à la terre agricole lui est refusé par la famille. La décision de refus est prise pour la plupart du temps par les hommes en charge des questions foncières de la famille ou du lignage.

### 2.2. Le dynamisme de la gestion coutumière et genrée des terres agricoles à Diandeguela

Le mode coutumier malinké de gestion de la rente foncière se trouve influencer aujourd'hui par plusieurs facteurs endogènes et exogènes favorisant un changement.

#### - Le foncier coutumier face aux facteurs endogènes du changement

Le système coutumier foncier malinké connaît aujourd'hui une mutation interne du fait de l'avènement de la culture de rente comme l'anacarde. De nouveaux rapports sociaux entre les différents acteurs se construisent autour de l'exploitation de la ressource naturelle. Ces rapports sociaux se manifestent dans les relations entre les femmes et les hommes d'une part, et aussi entre les cadets

sociaux et leurs aînés de même sexe d'autre part. Si par le passé, l'exclusivité de la gestion des terres agricoles était de la responsabilité privilégiée des aînés, aujourd'hui les cadets en réclament fortement ce droit. Aujourd'hui à Diandeguela plusieurs hectares d'anacardières ont été réalisés par les cadets qui ont mis leurs aînés devant les faits accomplis :

*« Après le décès de papa tout le monde travaillait pour le grand frère. Mais, aujourd'hui en plus de travailler pour lui, moi et mes trois petits frères chacun a sa plantation d'anacarde. Il ne voulait pas au départ ; mais, il sait aussi que sa seule plantation ne peut pas couvrir toutes les dépenses de la famille et nos dépenses personnelles »* déclare K. Y.

Ce discours met en évidence une anticipation de la responsabilité des cadets et surtout la volonté d'autonomisation financière. Cela s'explique en partie par l'augmentation des dépenses individuelles. Il faut le signaler, la plupart des cadets ont une/ou deux épouses avec des enfants.

L'autre aspect qui structure les rapports de genre dans le foncier agricole concerne la demande récurrente de la propriété agro-foncière par les femmes. En effet, longtemps considérées comme des aides culturelles, les femmes aujourd'hui ont levées la voix pour réclamer leur part de terres à Diandeguela. La participation des femmes leaders aux instances importantes de prise de décisions a été une aubaine pour les femmes de poser clairement leurs préoccupations.

*« Avant nous étions informés de leurs décisions (les hommes). Mais aujourd'hui, ils nous invitent à participer aux réunions et mieux ils (hommes) demandent nos avis. Et comme, on nous écoute maintenant nous sommes contentes »* disait la trésorière M. K.

En plus de ces facteurs ci-dessus, deux éléments importants viennent s'ajouter. Il s'agit de la démographie féminine et la disponibilité des terres agricoles dans cette localité.

La population féminine dans cette zone constitue le double de celle des hommes. Ce sexe ratio favorable aux femmes a constitué un atout important pour les femmes lors des revendications. Le Chef du village nous confiait lors de son entretien ceci : *« Les femmes sont deux fois plus nombreuses que nous les hommes, aussi, elles nous aident à sensibiliser vite les jeunes qui sont beaucoup plus réceptifs à leurs mères »*.

- Facteurs exogènes du changement de paradigme de gestion foncière

Au lendemain de la crise post électorale le département de Minignan, qui fait frontière avec le Mali et la Guinée Conakry, est devenu une destination de

choix pour les migrants agricoles appelés « *Mianka*<sup>3</sup> ». Cette convoitise des aires agricoles par ces derniers a permis aux cadets et aux femmes d'obtenir des parcelles en leurs noms. Les gestionnaires du droit coutumier foncier, face à la pression extérieure, ont préféré céder la propriété des terres aux jeunes cadets et aux femmes plutôt que d'installer les migrants agricoles sur les terres.

A cela s'ajoute les conflits fonciers relatifs aux limites territoriales entre les villages voisins. En effet, depuis la volonté affichée de certification des terres agricoles par l'Etat ivoirien, un conflit permanent existe entre les villages ruraux ayant les frontières communes. Ainsi, le village de Diandeguela a-t-il enregistré quatre contestations de limites territoriales durant la période de 2013 à 2022. Pour mettre fin aux conflits de voisinage en vue de consolider la paix, le Chef de village a instruit tous les chefs de terres à commencer désormais les nouveaux champs d'anacarde aux différentes frontières avec les villages limitrophes :

*« J'ai dit respectivement à mon petit frère et petit-fils de créer leur plantation d'anacarde à la limite des villages Feredougou et de Megbelé. J'ai aussi demandé aux Chefs de terres de faire la même chose. Tous ceux qui font limite avec un autre village doivent faire comme moi »* entretien avec le Chef du village.

La distance qui sépare ces villages de la localité d'étude est d'environ quinze kilomètres. Les aînés étant fatigués par le poids de l'âge, la création de ces plantations éloignées revient de droit aux cadets. Au regard de ces facteurs endogènes et exogènes, il ressort clairement qu'aucune norme sociale établie est définitivement figée. Ainsi, les normes coutumières, les croyances religieuses et les pratiques sociales trouvent-elles leur légitimité dans la dynamique sociale. Les valeurs sociales malinkés et les normes agro-foncières villageoises de Diandeguela ont subi des pressions internes et externes qui ont conduit parfois à leur modification partielle ou totale.

### 2.3. La propriété des terres agricoles des femmes rurales malinké

La communauté malinké rurale se trouve dans une phase de transition générationnelle qui a été observé dans la localité de l'étude à travers le mode d'appropriation des terres agricoles par les femmes. Aujourd'hui, les femmes parviennent, à travers un certain nombre de mécanismes, à accéder à la propriété agro-foncière. Le tableau ci-dessous présente les stratégies d'appropriation foncière développées par les femmes et la superficie des terres.

---

<sup>3</sup> - C'est un peuple ressortissant du Mali

**Tableau 2. Mode d'accès des femmes à la propriété foncière agricole**

Modes d'acquisition	Nombre de femmes	Pourcentages (%)	Superficies (ha)
Prêt	10	26	1 -2
Don	12	30	2,5 -3
Héritage	7	18	3,5 - 4
Remboursement de la dette	10	26	0,5- 2
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>100</b>	

Source : notre enquête 16 novembre 2023

L'analyse de ces résultats montre que 30% des femmes, à travers le don, possèdent leur propre terre dont la superficie varie entre 2,5 à 3 hectares. A travers les prêts et remboursement de dettes, 52% d'entre elles bénéficient des superficies allant de 0,5 à 2 hectares. C'est seulement 18% de femmes, grâce à l'héritage ont des superficies plus élevées 3,5 à 4 hectares.

Ces stratégies d'accès à la propriété obéissent à un processus socialement élaboré par les femmes. D'abord, la terre leur est prêtée par leurs époux pour les cultures saisonnières (arachide, riz, haricot, etc.). L'exploitation de la parcelle sur une durée prolongée leur permet de matérialiser le droit d'usage qui se transforme dans le temps en droit d'aliénation. Le marquage de la parcelle avec les plants d'anacarde commence dès la première année de la mise en valeur : « *Quand j'ai eu ma parcelle, j'ai semé mes noix d'acajou en même temps que mes arachides. Trois années après, mon champ a commencé à produire* » C'est ce qu'affirme Dame K. En effet, la période minimale pour qu'une plantation d'anacarde rentre en production est de trois années. Aussi, pour que la même parcelle ne soit-elle plus propice à la culture du vivrier au profit de l'anacarde, il faut au moins six années.

C'est au regard des efforts dynamiques consentis par ces femmes dans la mise en valeur de ces parcelles que les chefs de ménages finissent par en faire un don. En effet, le don de terre intervient dans deux cas. Premièrement, la femme doit tout mettre en œuvre pour assurer le nettoyage de la parcelle prêtée chaque année. Au bout de quelques années, ses efforts se soldent par un don. Deuxièmement, lorsque l'époux, après avoir contracté un prêt d'argent à sa femme, et qu'ensuite il est dans l'incapacité (ou marque un refus) de rembourser

les fonds qu'il a emprunté auprès de son épouse, alors il lui fait un don de terre en remplacement de la dette.

Cette stratégie permet aux femmes qui affichent une relative autonomie financière d'être facilement propriétaire de terre. Elles répondent favorablement toujours aux sollicitations de leur époux quand celui-ci demande une aide financière pour ses propres besoins et même pour l'ensemble de la famille. Il existe donc entre la stratégie du don et celle de l'endettement une relation de cause à effet.

Selon la coutume malinké la terre appartient à la lignée originelle. L'accès à la terre se fait dans le cadre du système patrilinéaire. Les potentiels héritiers sont les enfants masculins. Aujourd'hui, la propriété des femmes à travers l'héritage à Diandeguela s'explique en partie par l'altruisme. En effet, lorsque dans la famille d'accueil (chez l'époux) la femme n'arrive pas à posséder une terre en son nom, alors ses frères lui en donnent dans l'héritage familial. Il existe aussi des cas où dans la famille il n'y a qu'un seul garçon (héritier coutumier) parmi plusieurs filles. Face donc à la disponibilité des terres, ce dernier fait appel à ses sœurs pour leurs permettre de créer leurs plantations d'anacarde. C'est ce qui explique la plus grande superficie des plantations obtenues à partir de l'héritage. Ce mode d'accès est beaucoup plus favorable pour les sœurs mariées dans la même localité que l'héritier masculin.

#### *2.4. Les difficultés et défis d'accès des femmes à la propriété foncière*

A ce niveau de l'étude, il s'agit de s'intéresser aux obstacles et aspects qui militent contre l'accès de la gent féminine à la ressource foncière. La propriété foncière féminine dans les sociétés traditionnelles africaines en général et en particulier ivoiriennes rencontre plusieurs difficultés.

##### *- La pratique de la polygamie*

La majorité des sociétés ivoiriennes et en particulier les communautés malinkés pratique la polygamie. Avoir plusieurs épouses constitue une main-d'œuvre importante pour les époux. En effet, dans la société malinké, il est permis à un homme d'épouser jusqu'à quatre épouses. Si chacune d'elle doit avoir une portion de terre, dans un contexte de diminution de la ressource, cela pose nécessairement un problème pour la génération future. Cette situation est un véritable frein à l'accès des femmes à la propriété agro foncière.

##### *- Les difficultés économiques*

L'accès aux financements agro fonciers par les femmes rurales est très faible. Elles ne bénéficient pas aussi de la formation en matière de gestion agro-

foncière. Le taux élevé de l'analphabétisme de ces femmes constitue un frein à leur accès aux crédits.

- La division sociale du travail

Le rôle et la tâche traditionnel de la femme est de s'occuper des activités légères du ménage (faire le repas, la vaisselle, la lessive, la surveillance des enfants, etc.). Au niveau des activités champêtre, les femmes sont sollicitées que pour le nettoyage des champs et pour la récolte. Cette division du travail exclue les femmes de la gestion des ressources foncières. La gestion foncière de Diandeguella est basée sur l'idéologie patriarcale. De ce fait, ce sont les hommes qui décident de la répartition de toute la ressource familiale.

- Le divorce

La dissolution d'un mariage traditionnel est parfois très préjudiciable pour une femme. Lorsqu'il y a divorce et que la femme n'a pas d'enfant garçon, elle se voit exproprier de la terre mise en valeur.

- Les obstacles institutionnels

Il existe plusieurs lois internationales, continentales et même nationales sur l'égalité sexo-foncière. Cette égalité entre l'homme et la femme dans l'accès à la ressource foncière est effective dans la zone de l'étude. Cependant, la question de la propriété foncière féminine peine à s'affirmer alors que les textes prévoient en bonne et due forme ces propriétés.

### 3. Discussion

Le mode de gestion de la terre chez les malinkés repose essentiellement sur le droit coutumier. La succession obéit au système patrilinéaire, seuls les enfants de sexe masculin ont droit à l'héritage. D'où l'accès à la ressource foncière se trouve en partie influencer par ce système. D'ailleurs, pour donner une valeur au droit coutumier selon A. TOH (2006) le système juridique relatif au foncier agricole connu une évolution pour aboutir à une réforme foncière favorable à la sécurisation des droits coutumiers en matière de propriété d'économie rurale et agricole.

De façon spécifique, contrairement à la plupart des localités de la Côte d'Ivoire, les femmes malinkés de Diandeguella ne connaissent pas de problème d'accès à la terre pour les cultures vivrières. Pour ces cultures, les hommes et les femmes ont le même droit, pourvu qu'ils aient les capacités de mettre en valeur la parcelle agricole.

C'est au niveau de la propriété des terres qu'elles rencontrent des difficultés. La gestion des terres basée sur la coutume n'a pas encore intégré totalement la notion de la propriété féminine dans cette localité. Cette exclusion de la femme de la propriété foncière est aussi soulignée par K. J. KOUAKOU et *al*, (2019) dans la localité ivoirienne de Languibonou où la femme n'a pas le droit d'être propriétaire de terre. De même au Sénégal dans les régions de Thiès, Tambacounda et du Fleuve soutient F. DIOP et *al* (2011) le titre de propriété de la terre est exclusivement réservé aux hommes chefs de ménage.

Aujourd'hui, la gestion des ressources foncières est très dynamique dans un contexte d'émancipation du genre. Alors, les femmes élaborent des stratégies d'appropriation et de contrôle des terres agricoles pour contourner la législation coutumière. Plusieurs facteurs sociaux internes et externes contribuent à la propriété foncière des femmes. Malgré, les stratégies de contournement du droit coutumier pour l'accès à la propriété des terres plusieurs difficultés d'ordre sociales, économiques et institutionnelles se dressent devant les femmes. Parmi ces inégalités d'accès à la terre W. MAINA (2020) pointe du doigt la gouvernance foncière ou la prise de décision dans le domaine foncier et surtout le système patriarcal. Selon l'auteur, l'accès limité à la terre laisse les femmes et les filles à la merci d'un système hautement patriarcal, accentuant les inégalités entre les hommes et les femmes et entravant considérablement leur progrès social, économique et politique.

Comme autre difficulté, O. ISSOUFOU (2008) affirme que la pénurie de terres amène les responsables de la répartition à être moins généreux vis-à-vis des femmes dans l'accès à la terre et par ricochet à la propriété.

## **Conclusion**

En définitive, il y a une mutation du régime coutumier foncier du fait de l'introduction de la culture de rente d'anacarde et aux nouveaux modes de production qui sanctionnent l'entreprise individuelle. Cette société malinké très conservatrice n'a pu résister aux nouvelles données économiques du moment. Le droit coutumier de gestion des terres subit des mutations qui font reconnaître le droit de propriété des femmes et des cadets. Plusieurs facteurs sont à la base de cette mutation. L'insistance, la détermination, la pression extérieure et surtout la présence des femmes dans les instances de prise de décision a permis une légère flexibilité des normes coutumières de gestion de terres à Diandeguella.

La détermination des cadets à prendre leur autonomie est un élément important dans la mutation du régime coutumier agro foncier rural. Dans cette localité, les conflits observés, aux différentes frontières que le village a ou eu avec

ses voisins, ont aussi, favorisé une souplesse dans la propriété de terres agricole par les femmes.

Il est donc important que cette nouvelle dynamique des normes sociales en faveur de la propriété des femmes soit encouragée et soutenue par les pouvoirs publics. Car, l'autonomie financière et l'épanouissement de la femme constitue un élément important dans la vie communautaire et le développement local. La propriété des terres agricoles des femmes observées dans la localité de l'étude reste essentiellement coutumière. Aucune de ces femmes ne possède encore un certificat foncier agricole légal. La validité de ces propriétés agro-foncière dépend toujours de la bonne volonté des hommes ; ce qui naturellement laisse planer un risque de reprise de ces terres. Aussi, à part les propriétés acquises par l'héritage, la durée de toutes les autres propriétés restent étroitement liées à la durée du mariage. En cas de décès de la femme la parcelle peut revenir à ses enfants : aucun cas n'a encore été enregistré dans la localité d'étude.

Mais, lorsqu'il y a le divorce, la femme perd tous ses droits fonciers. D'où, la nécessité de la certification de terres en vue de garantir la propriété féminine. La propriété féminine des terres est une donnée nouvelle dans la société malinké de Diandeguella. Elle est encore à l'étape embryonnaire parce que les cas observés dans le cadre de cette étude ne peuvent pas, être généralisés.

Nos perspectives prochaines porteront sur :

- L'impact de la propriété foncière féminine dans l'autonomisation financière des femmes agricultrices de la région de Folon.
- Le processus de sécurisation foncière dans une société traditionnellement ancrée.

### Références bibliographiques

- AKA Aline. 2001. « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit 2001*, Retour au foncier, p.115-133, en ligne sur : <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/Aka-Aline-Analyse-de-la-nouvelle-loi-de-1998-en-C%C3%B4te-dIvoire.pdf>, consulté 20/9<sup>e</sup>/2023
- DIOP Fatou, SALL Mouhamadou, SOW Mariam, SOW Mamadou, FAYE ELHadj, BA Alpha,.....NDIAYE Fatou Sow. 2011. Amélioration et sécurisation de l'accès des femmes au foncier au Sénégal, Dakar, CRDI, Rapport scientifique, p.107, en ligne sur : <https://www.beep.ird.fr/collect/enda/index/assoc/AMESEC11/AMESEC11.pdf>, consulté le 4/3<sup>e</sup>/2024

- ISSOUFOU Oumarou. 2008. *Femmes et développement local : analyse socio-anthropologique de l'organisation foncière au Niger : le cas de la région de Tillabéry*. Rennes, Université Rennes 2, Thèse de doctorat, 356 p, en ligne sur : <https://theses.hal.science/tel-00268039/document>, consulté le 5/9<sup>e</sup>/2023
- KA Ibrahim, DOUMBIA Moussa et NDIAYE Sidy. 2022. « Accès et contrôle du foncier par les femmes et les jeunes en Afrique de l'Ouest : entre textes, réalités et innovations », *Bulletin de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest*, 3 : pp. 5-14, en ligne, consulté le 22/9<sup>e</sup>/2023 sur : [https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/bulletin\\_dinfo\\_orfao\\_n03\\_fev\\_2022.pdf](https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/bulletin_dinfo_orfao_n03_fev_2022.pdf)
- KOUAKOU Konan Jérôme, SOUMAHORO Manlé et OURA Kouadio Raphaël. 2019. « Mode coutumier d'accès à la terre et situation socioéconomique des femmes rurales de Languibonou (Côte d'Ivoire) », consulté le 16/10<sup>e</sup>/2023 sur [www.alternatives-rurales.org](http://www.alternatives-rurales.org)
- MAINA Waruru. 2020. *Malgré les reformes, les systèmes patriarcaux continuent de faire obstacle à la propriété foncière des femmes africaines*, consulté 22/8<sup>e</sup>/2023 sur <https://www.equaltimes.org>
- TOH Alain. 2007. *Conflits fonciers-Gouvernance local et Dynamismes sociaux de régulation dans le sud-est ivoirien : Etude du cas de la Sous-préfecture de Bonoua*, Thèse unique de Doctorat, option socio-Anthropologie des conflits, Institut d'Ethnosociologie, Université de Cocody Abidjan
- ZONOU Bienvenu. 2008. *Interactions entre problématiques foncières et identités socio-territoriales dans l'Ouest du Burkina Faso*, Thèse de Doctorat, Géographie. Université Toulouse 2, 2008. Français. <Tel-01295009> Consulté le 23/12/2023 sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01295009>, 352 p.